Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 521 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 décembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études visant l'obtention d'un diplôme d' « Architecte des systèmes d'informations » à l' ECOLE IT, à Bruxelles.

1.2. Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : La candidate ne s'exprime pas de manière spontanée durant l'entretien, elle n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable avec plusieurs

reprises, une inscription tardive et régressive en Bachelier 1 après cinq années universitaires, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. Par conséquent, compte tenu du niveau académique de la candidate, il lui serait recommandé de solliciter une inscription en Master de spécialisation en vue d'un approfondissement des études antérieures"

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord qu'elle « *ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa1er 5° à 8°* » et qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande de visa, « *l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Elle expose que « [l]*a circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant* » et que celle-ci énumère « *les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine »* ». Elle souligne également que l'administration « *doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte* […] *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études ; la maitrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et précise que « *les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments* ». La requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « *sa maitrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et indique que ces éléments « *ne feront* [pas] *l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

2.1.3. Elle fait valoir, quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, qu'elle est « *titulaire d'un Baccalauréat scientifique série C en la session de 2014-2015, et actuellement titulaire d'un Master of Engineering en Télécommunications et Réseaux à Douala Institute of Technology* » et en conclut que « [s]*a capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations* ».

2.1.4. En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle expose qu'elle « *a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire* » et qu'elle « *est également titulaire d'un Master en of Engineering en Télécommunications* ». Elle fait valoir qu'elle « *obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études d'Architecte des systèmes d'informations* ». Selon elle, « [i]*l apparait donc clair d'une part* [qu'elle] *ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qui est celui de l'informatique ; et d'autre part fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure* ». Elle expose également que « *le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce* ».

2.1.5. S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, la requérante fait valoir que celui-ci doit « *être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation* » et elle souligne qu'elle y rappelle, d'une part, « *sa volonté de devenir architecte des systèmes d'information et télécommunication, la qualité de l'enseignement et des connaissances dans le domaine de l'informatique au regard de son profil* ». Elle affirme qu'il ressort de son dossier administratif, et plus particulièrement de sa lettre de motivation, « *qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* » et de violer, par l'adoption de l'acte attaqué, les « *articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005* ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Après un « *rappel des règles juridiques applicables* », elle souligne qu'il ne ressort de la lecture de l'acte attaqué « *aucun élément factuel ou légal* ». Elle avance que « [l]*es articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* », que l'acte attaqué « *n'a aucune base légale dans la mesure où* [il] *ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels* [il] *se base* » et précise que « [c]*ela ressort clairement de l'acte de notification* [dans lequel] *dans la rubrique « la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles » la partie* [défenderesse] *se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée* ».

2.2.3. Elle développe ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que l'acte attaqué « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* » et qu'il « *ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 295 635 du 17 octobre 2023, dont elle reproduit un extrait, et reproche à la partie défenderesse de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* » et considère qu' « [a]*ucun élément ni aucune pièce ne* [lui permet] *d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie* [défenderesse] *conformément à la circulaire* ».

2.2.4. Elle rappelle qu'elle a « *exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées* » dans sa lettre de motivation ainsi que dans le questionnaire rempli lors de l'introduction de sa demande de visa et estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate « *puisqu'elle procède d'un examen incomplet* [de ses] *déclarations même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire* ».

Elle soutient que l'acte attaqué la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Elle ajoute que son choix « *non de se réorienter mais bien de compléter sa formation antérieure nait de l'insuffisance et de l'incomplétude de sa formation antérieure* », « [l]*e diplôme de Master en Engineering en Télécommunications contenant de très faibles prérequis en informatique* ». Elle considère que les études projetées en Belgique sont complémentaires à son cursus antérieur et argue qu' « *une analyse contraire ou autre serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « *La candidate ne s'exprime pas de manière spontanée durant l'entretien elle n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable avec plusieurs reprises* ». Selon elle, « *s'il est vrai que les deux premières années académiques […] ont été passables, les années suivantes se sont soldées par de meilleures résultats avec des moyenne supérieures à 12/20 et donc une mention assez bien contrairement à la mention passable invoquée par la partie défenderesse* ». La requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne citer « *aucun établissement scolaire dans le pays d'origine de la* […] *requérante ayant exactement le même programme d'études que l'ECOLE/IT* ».

2.2.5. Elle expose que le « *cycle d'architecture des systèmes d'informations et des télécommunications combiné* [à son background académique] *répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie* », et rappelle qu'elle « *a suivi un cycle complet en télécommunications et réseaux jusqu'à l'obtention de son Master en Télécommunication et Réseaux* ». Elle explique que « [t]*out son parcours académique depuis son entrée en cycle universitaire a été soldée par des réussites telles que l'attestent d'ailleurs ses différents relevés de notes délivrés par la Douala Institute of Technology* », que « [l]'*agent viabel ne saurait donc dire que son parcours académique ne correspond pas ou encore qu'il serait juste passable alors qu'il s'agit simplement d'une complémentarité dans ses études* », que le « *domaine de la télécommunication et de l'informatique n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de pilotage et conception des systèmes d'information et de communication que les entreprises européennes ou internationales* », qu'en « *acquérant ainsi des connaissances en qualité d'architecte en système informatique,* [elle] *saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* », que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la conception informatique de ces entreprises notamment l'aspect pratique et palier aux multiples problèmes dont font face les entreprises locales en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancés tels qu'observés en Belgique* » et affirme, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, que son projet « *est suffisant, cohérent et justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* ».

Elle ajoute que « [m]*ême s'il est vrai qu'il existe des formations dans le domaine de la communication et de l'informatique dans* [son pays d'origine]*, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes* ». Elle revient sur le

programme proposé à l'ECOLE IT et avance que « *le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien* », que « [c]*'est en cela que la formation proposée par l'ECOLE/IT présente une plus-value* […] *et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais* », que le « *choix d'une école privé, à savoir l'ECOLE/IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement* » et conclut qu'il « *est évident* […] *qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun* ».

2.2.6. La requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas prendre en compte les arguments invoqués dans sa lettre de motivation ainsi que dans son questionnaire et considère qu'il ne ressort pas non plus du libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse « *a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision* ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 164 341 du 18 mars 2016, dont elle reproduit un extrait, ainsi que de la jurisprudence du Conseil d´État relative au devoir de minutie. Elle affirme encore qu'elle « *a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente* » et que son « *projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation* ». Elle réitère son argumentation relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, citant plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son propos et conclut en estimant que l'acte attaqué « *ne démontre par ailleurs pas, ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation* » et souligne qu' « [i]*l a en ce sens été jugé par* [le Conseil] *que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l 'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.)* ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Elle y soutient que « [l]*'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif* […] *ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste* [qu'elle] *n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres* ».

Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « *a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview* » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « *persiste à conclure que le projet d'études* […] *reste non motivé* ». Elle relève, « [p]*our contredire les conclusions prises par la partie* [défenderesse] » qu'elle « *justifie d'un projet professionnel* » qu'elle a exposé, à l'appui de sa demande, « *son choix d'école et de la Belgique* » et « *la finalité de son diplôme* ». Elle reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation à l'appui de son argumentation.

Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « *prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet* […]*, qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « *écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « *manque à son obligation d'examen minutieux du dossier* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors* [qu'elle] *explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics,

est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui* [lui] *permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, la requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des développements par lesquelles elle prétend que « [s]*a capacité à suivre un enseignement de type supérieur est* […] *pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations* », qu' « [i]*l apparait donc clair d'une part* [qu'elle] *ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qui est celui de l'informatique ; et d'autre part fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure* », que son choix « *non de se réorienter mais bien de compléter sa formation antérieure nait de l'insuffisance et de l'incomplétude de sa formation antérieure* […] [l]*e diplôme de Master en Engineering en Télécommunications contenant de très faibles prérequis en informatique* », que les études projetées en Belgique sont complémentaires à son cursus antérieur, que le « *cycle d'architecture des systèmes d'informations et des télécommunications combiné* [à son background académique] *répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie* », que le « *domaine de la télécommunication et de l'informatique n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de pilotage et conception des systèmes d'information et de communication que les entreprises européennes ou internationales* », qu'en « *acquérant ainsi des connaissances en qualité d'architecte en système informatique,* [elle] *saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* », que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la conception informatique de ces entreprises notamment l'aspect pratique et palier aux multiples problèmes dont font face les entreprises locales en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancés tels qu'observés en Belgique* », que « [m]*ême s'il est vrai qu'il existe des formations dans le domaine de la communication et de l'informatique dans* [son pays d'origine]*, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes* », que « *le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien* », que « [c]*'est en cela que la formation proposée par l'ECOLE/IT présente une plus-value* […] *et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais* », que le « *choix d'une école privé, à savoir l'ECOLE/IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement* » et qu'il « *est évident* […] *qu'elle ne pourra pas accéder à*

un programme équivalent au Cameroun », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : La candidate ne s'exprime pas de manière spontanée durant l'entretien, elle n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable avec plusieurs reprises, une inscription tardive et régressive en Bachelier 1 après cinq années universitaires, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. Par conséquent, compte tenu du niveau académique de la candidate, il lui serait recommandé de solliciter une inscription en Master de spécialisation en vue d'un approfondissement des études antérieures"* » se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En effet, cette motivation fait apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « *s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* », de ne fournir « *aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables* », de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* », de n'indiquer « *aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* » ainsi qu'à soutenir, de manière péremptoire, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. L'argument, selon lequel la motivation ne relèverait pas d'un examen concret et individuel de la demande, procède par ailleurs d'une appréciation personnelle de la requérante, laquelle ne repose sur aucun fondement objectif. Il en est de même en ce qui concerne les critiques formulées à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel son projet reposerait sur un parcours académique passable et des affirmations selon lesquelles « *s'il est vrai que les deux premières années académiques […] ont été passables, les années suivantes se sont soldées par de meilleures résultats avec des moyenne supérieures à 12/20 et donc une mention assez bien contrairement à la mention passable invoquée par la partie défenderesse* », « [t]*out son parcours académique depuis son entrée en cycle universitaire a été soldée par des réussites telles que l'attestent d'ailleurs ses différents relevés de notes délivrés par la Douala Institute of Technology* », et « [l]'*agent viabel ne saurait donc dire que son parcours académique ne correspond pas ou encore qu'il serait juste passable alors qu'il s'agit simplement d'une complémentarité dans ses études* », ces éléments n'étant à nouveau pas de nature à révéler que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.1.5. En outre, concernant le grief de la requérante selon lequel l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* », il convient de relever que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ces informations permettent à la requérante de comprendre que l'acte attaqué a été pris sur la base de ces deux dispositions. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte attaqué a été pris.

3.1.6. Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.1.7. Quant à l'absence de référence à la lettre de motivation de la requérante ainsi qu'au questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* » et « *l'opportunité de poursuivre les études en Belgique* » ainsi que la circonstance qu'elle y a développé son projet professionnel, « *son choix d'école et de la Belgique* » ainsi que « *la finalité de son diplôme* », ne sont pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas

visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante et les réponses apportées au questionnaire susmentionné.

3.1.8. Il ne revient par ailleurs nullement à la partie défenderesse de renseigner un « *établissement scolaire dans le pays d'origine de la* […] *requérante ayant exactement le même programme d'études que l'ECOLE/IT* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort aucunement des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait effectué une telle assertion, de sorte qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à ce. Le grief de la requérante n'est, partant, pas pertinent.

3.1.9. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.2. Sur le quatrième moyen pris de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », s'agissant du grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de préciser les éléments de sa lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,	premier président,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	Le président,
E. TREFOIS	M. OSWALD